



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **20 MAI 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe »,
pour la campagne cynégétique 2025-2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1, R. 425-12 ;
- VU** les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015 fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier départemental 2025-2026 ;
- VU** les perspectives figurant sur le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 avril 2022 ;
- VU** les conclusions de la réunion du groupe de travail « plan de chasse » du 10 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe prévoit la mise en place d'un plan de chasse qualitatif « cerf élaphe » visant à faire vieillir les populations de cerfs mâles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier prévoit dans son article 8 que, dans chaque département, le préfet, sur avis du

directeur départemental de l'agriculture et du président de la fédération, et après consultation de la commission, peut déterminer parmi les espèces de grand gibier soumis au plan de chasse, celles auxquelles est appliqué un plan de chasse qualitatif ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 425-12 du Code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2025;

CONSIDÉRANT la consultation du public, organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 26 avril 2025 au 16 mai 2025 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse qualitatif est appliqué à l'espèce « cerf élaphe » sur l'ensemble du département. Il est institué pour cette espèce, six types de bracelets correspondant aux six catégories d'animaux suivantes :

JCB	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an.
CEF	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB.
CM1	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle de plus d'un an et ne portant pas plus de cinq cors sur le merrain le moins chargé, l'autre merrain pouvant présenter n'importe quelle caractéristique (seuls les andouillers de 5 cm et plus sont comptabilisés). ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CMV.
CM2	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle présentant n'importe quelle caractéristique, y compris les cerfs muets. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux des catégories JCB et CM1. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CMV.
CMV	Bracelet vénerie destiné à marquer indifféremment les animaux de sexe mâle. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CM1.
CI	Bracelet indifférencié destiné à marquer les animaux de moins d'un an, les animaux de sexe femelle et les animaux de sexe mâle de plus d'un an et ne portant pas plus de cinq cors sur le merrain le moins chargé (CM1)

Article 2 :

Les dispositions du présent article sont applicables aux unités de gestion présentant une population importante de cerfs : n°1 (Perseigne), 12 (Loudon), 13 (Vibraye), 16 (Bercé), 20 (Pontvallain), 29 (Grande Charnie), 30 (Mézières) et 31 (Sillé).

Pour ces unités de gestion, peuvent être attribués les bracelets « JCB », « CEF », « CM1 », « CM2 » et « CMV ».

Pour tous les attributaires de plus d'un bracelet cerf mâle de plus d'un an, chaque année :

- le rapport CM1 – CM2 est $4/5 - 1/5$, soit 20 % de CM2 pour 80 % de CM1.

Pour les attributaires d'un seul bracelet cerf mâle de plus d'un an, une année sur deux :

- le rapport CM1 – CM2 est $1/2 - 1/2$.

Article 3 :

Les dispositions du présent article sont applicables aux unités de gestion n°2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 32.

Pour ces unités de gestion, peuvent être attribués les bracelets « CI » et « CM2 ».

Article 4 :

Par ailleurs, en cas de dégâts agricoles ou sylvicoles avérés, des battues administratives ou des chasses particulières pourront être organisées.

Article 5 :

À l'issue de la saison cynégétique et afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les attributaires de plan de chasse « cerf élaphe » sont tenus de présenter, lors de la présentation annuelle organisée par la fédération départementale des chasseurs, les trophées et la demi-mâchoire inférieure gauche de tous les animaux mâles prélevés.

Ces deux indicateurs constituent un outil de suivi du plan de chasse qualitatif. La non-présentation des trophées et de la demi-mâchoire est de nature à porter atteinte à la bonne connaissance des populations de l'espèce « cerf élaphe » et à l'évaluation du plan de chasse.

La présentation susvisée constitue un des éléments pris en compte pour l'établissement du plan de chasse.

Les données seront transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs à la Direction départementale des Territoires avant le 15 mars 2026.

Article 6 :

Un suivi démographique des cerfs élaphe prélevés sera réalisé par la fédération départementale des chasseurs et transmis à la DDT avant le 15 mars 2026.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce "cerf élaphe", pour la campagne cynégétique 2025-2026

